ADC-est Coordination S.P.S.

PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION POUR LES OPERATIONS DE NIVEAU 3

OPERATION

Bat 0022
Installation de stores extérieurs
Quartier Aubert de Vincelle

MODIFICATIONS ET EVOLUTION DE LA NOTICE AU COURS DES PHASES CONCEPTION ET REALISATION			
DATE	INDICE	MODIFICATIONS APPORTEES	PAR
07/09/2026	01	REDACTION INITIALE DU DOCUMENT	EHRISMANN

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET OBJET DU PGC SPS

Le présent Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC SPS) est établi conformément aux articles L.4531-1 à L.4535-16 et R.4532-1 à R.4532-98 du Code du travail.

Il s'applique aux opérations de **niveau 3**, caractérisées par l'intervention de plusieurs entreprises, sur des opérations de **bâtiment, de génie civil, de voirie et réseaux divers (VRD)**.

Le PGC SPS définit les **mesures générales de coordination SPS**, permettant de prévenir les risques liés à la coactivité, tout en respectant les responsabilités de chaque intervenant.

2. INTERVENANTS

- **Maitre d'Ouvrage (MOA)** : Quartier Général du Corps Européen, Quartier Aubert de Vincelles – 67020 STRASBOURG, Capitaine JARDINIER, Chef de Corps : Colonel BILLARD, brigade Commander
- **Maitre d'œuvre (MOE) :** : EUROCORPS / G-ENG, Infra Home Base, Quartier Aubert de Vincelles – 67020 STRASBOURG
- **Coordonnateur SPS** : ADC EST 91 route des Romains 67200 STRASBOURG
- **Entreprises intervenantes** : titulaires et sous-traitants
- **Travailleurs indépendants** : le cas échéant

Chaque intervenant demeure responsable de la sécurité de son personnel et du respect de la réglementation applicable.

3. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION (R.4532-8, 1°)

Les principes généraux de prévention (L.4121-2) s'imposent à l'ensemble des entreprises :

- éviter les risques,
- évaluer les risques non évitables,
- combattre les risques à la source,
- adapter le travail à l'homme,
- privilégier les protections collectives,
- informer et former les travailleurs.

Le CSPS **harmonise les PPSPS fournis par les entreprises**, sans validation technique et sans se substituer à leurs responsabilités.

4. MESURES GÉNÉRALES D'ORGANISATION DU CHANTIER (R.4532-8, 2°)

4.1 Accès, circulation et balisage

- Définition d'accès distincts pour les piétons et les engins
- Mise en place d'un balisage et d'une signalisation adaptés
- Organisation et maintien des accès et barrières relevant des entreprises concernées
- Respect des prescriptions du Plan d'Installation de Chantier (PIC)

4.2 Mise en commun des moyens

Lorsque des **moyens communs** sont mis en place (installations sanitaires, base-vie, voies de circulation, protections collectives, échafaudages, moyens de levage communs), leur mise en œuvre et leur utilisation relèvent des entreprises concernées.

Le CSPS veille uniquement à la **coordination et compatibilité de l'usage de ces moyens** en cas de coactivité, sans prescrire d'organisation ou d'horaires.

5. MESURES DE COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES (R.4532-8, 3°)

5.1 Analyse des risques liés à la coactivité

Le CSPS réalise une **analyse des interfaces** entre les activités des entreprises afin d'identifier les risques de coactivité.

Cette analyse est uniquement **préventive et descriptive**, et ne se substitue en aucun cas à la responsabilité des entreprises sur l'organisation et l'exécution de leurs travaux.

5.2 Documents des entreprises

Chaque entreprise fournit avant intervention :

- son **PPSPS**, adapté à ses travaux
- ses autorisations et habilitations spécifiques
- son DUERP

Le CSPS **harmonise les PPSPS** pour assurer la compatibilité entre entreprises, sans validation technique ni substitution aux responsabilités des employeurs.

6. SUJÉTIONS LIÉES AUX RISQUES PARTICULIERS (R.4532-8, 4°)

6.1 Travaux en hauteur et échafaudages

- Priorité aux protections collectives (garde-corps, plateformes, échafaudages conformes)
- Montage, utilisation et démontage des échafaudages sous la responsabilité des entreprises concernées
- Le CSPS veille à la compatibilité et à la coordination en cas d'usage commun

6.2 Engins, levage et manutentions

- Respect des notices fabricants
- Conducteurs formés et autorisés
- Organisation des zones de levage

6.3 Réseaux et travaux à proximité

- Respect des procédures DT/DICT
- Prise en compte des réseaux aériens, enterrés ou émergents

7. AUTRES SUJÉTIONS PARTICULIÈRES (R.4532-8, 4°)

7.1 Amiante

- Gestion exclusivement par les entreprises certifiées. Le CSPS prend en compte les informations transmises mais n'intervient pas sur le DTA, RAAT ou RAAD.

7.2 Plomb

- Mesures adaptées mises en œuvre par les entreprises

7.3 Silice cristalline

- Prévention par les entreprises utilisant des procédés générant des poussières

8. CONDITIONS D'INTERVENTION PARTICULIÈRES – CONDITIONS CLIMATIQUES

En cas d'épisodes extrêmes (fortes chaleurs, froid hivernal, verglas) :

- Les entreprises mettent en œuvre leurs propres mesures de prévention
- Le CSPS veille uniquement à la **coordination et compatibilité des mesures pour la coactivité**, sans prescrire d'organisation ou d'horaires

9. SECOURS ET URGENCES

- Chaque entreprise doit disposer de personnels formés aux premiers secours
- Les numéros d'urgence doivent être affichés
- Les accès pour les secours doivent être maintenus en permanence

10. HYGIÈNE, SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

- Maintien de la propreté du chantier
- Gestion des déchets selon la réglementation
- Installations sanitaires et vestiaires conformes aux obligations légales et adaptées aux effectifs présents

11. LIMITES DE LA MISSION DU CSPS

Le CSPS assure une mission de **coordination générale SPS**.

Il ne se substitue en aucun cas :

- aux obligations de sécurité des employeurs
- aux contrôles réglementaires des organismes compétents

12. MISE À JOUR DU PGC SPS

Le présent PGC SPS pourra être adapté ou complété selon l'évolution de l'opération, des méthodes de travail ou de nouveaux risques.